



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 43371

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la question du financement des écoles privées sous contrat qui réalisent des travaux de gros oeuvre, de rénovation et d'aménagement. Les établissements scolaires privés sous contrat d'Etat qui réalisent des travaux importants de restructuration ou de mise aux normes peuvent être aidés dans leur financement par les collectivités locales. L'Etat refuse de soutenir le financement de ces établissements scolaires qui ont choisi d'être en dehors du système éducatif public. En conséquence, il lui demande quelles évolutions peuvent être envisagées pour que l'Etat, dans des circonstances particulières de travaux de mise aux normes de sécurité, puisse intervenir.

Texte de la réponse

Les travaux de mise aux normes de sécurité des établissements d'enseignement privés, qu'ils soient ou non sous contrat, constituent des investissements dont le financement par des collectivités publiques est organisé dans le cadre de la législation en vigueur et confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés n'impose à l'Etat aucune obligation financière en ce qui concerne les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, il lui appartient d'apprécier, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, l'aide qu'elles souhaitent et peuvent apporter aux établissements d'enseignement privés, qu'ils soient ou non sous contrat. Il convient de rappeler, à cet égard, que les possibilités d'aide financière sont différentes selon les niveaux d'enseignement. La loi Goblet du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire prohibe tout financement par les collectivités publiques en faveur des écoles privées. En application de la loi Falloux du 15 mars 1850, les classes d'enseignement général dans les collèges ou les lycées privés, peuvent obtenir respectivement du département et de la région un local et une subvention sans que celle-ci puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Ces dépenses sont celles qui ne sont pas couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association. Cette subvention peut être affectée à des dépenses d'investissement. Pour les lycées privés possédant des classes d'enseignement professionnel ou technologique, la loi Astier du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique ne fixe aucune limitation dans le financement par les collectivités territoriales des dépenses d'investissement des classes précitées.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43371

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1723

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3285